PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 2020 – 08 - 19 - 002
portant limitation des prélèvements d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-13-002 du 13 août 2020 portant limitation des prélèvements d'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste atteignant le niveau "décennal sec",

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	**2 jours – Niv_1B**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 3 – Garonne				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 4 – Affluents de Garonne				
	41	Bassin de la Sère	**3,5 jours – Niv_2**	Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	44	Bassin de la Barguelonne aval	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	45	Bassin du Lendou	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	46	Bassin de la Petite Barguelonne	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	47	Bassin de la Séoune	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	48	Bassin de l'Auroue	**Totale – Niv_3**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	49	Petits affluents de Garonne	**3,5 jours – Niv_2**	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot				
	51	Boudouyssou (Tancanne)	**Totale – Niv_3**	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste				
	61	Rivière Arrats réalimenté	**2 jours – Niv 1B**	Pas de dérogation
	62	Petits affluents de l'Arrats		Pas de dérogation
	63	Rivière Gimone réalimentée	**2 jours – Niv 1B**	Pas de dérogation
	64	Petits affluents de la Gimone	**3,5 jours – Niv_2**	Pas de dérogation

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

  Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Pour le maraîchage, la dérogation s'applique selon la modalité de niveau 2 décrite dans le tableau de l'article 1-3 du présent arrêté.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 4 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 6 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les pisciculture et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 22 août 2020 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-08-13-002 du 13 août 2020 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5ème classe (maximum de 1 500 euros).

Article 12 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
  http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > publications > arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 19 AOUT 2020

Pour le préfet,
Par délégation,
La Directrice départementale
des Territoires

Nathalie CENCIC

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en oeuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour le maraichage, cette annexe ne s'applique pas. Consulter les articles 1-3 et 1-4 du présent arrêté.

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole

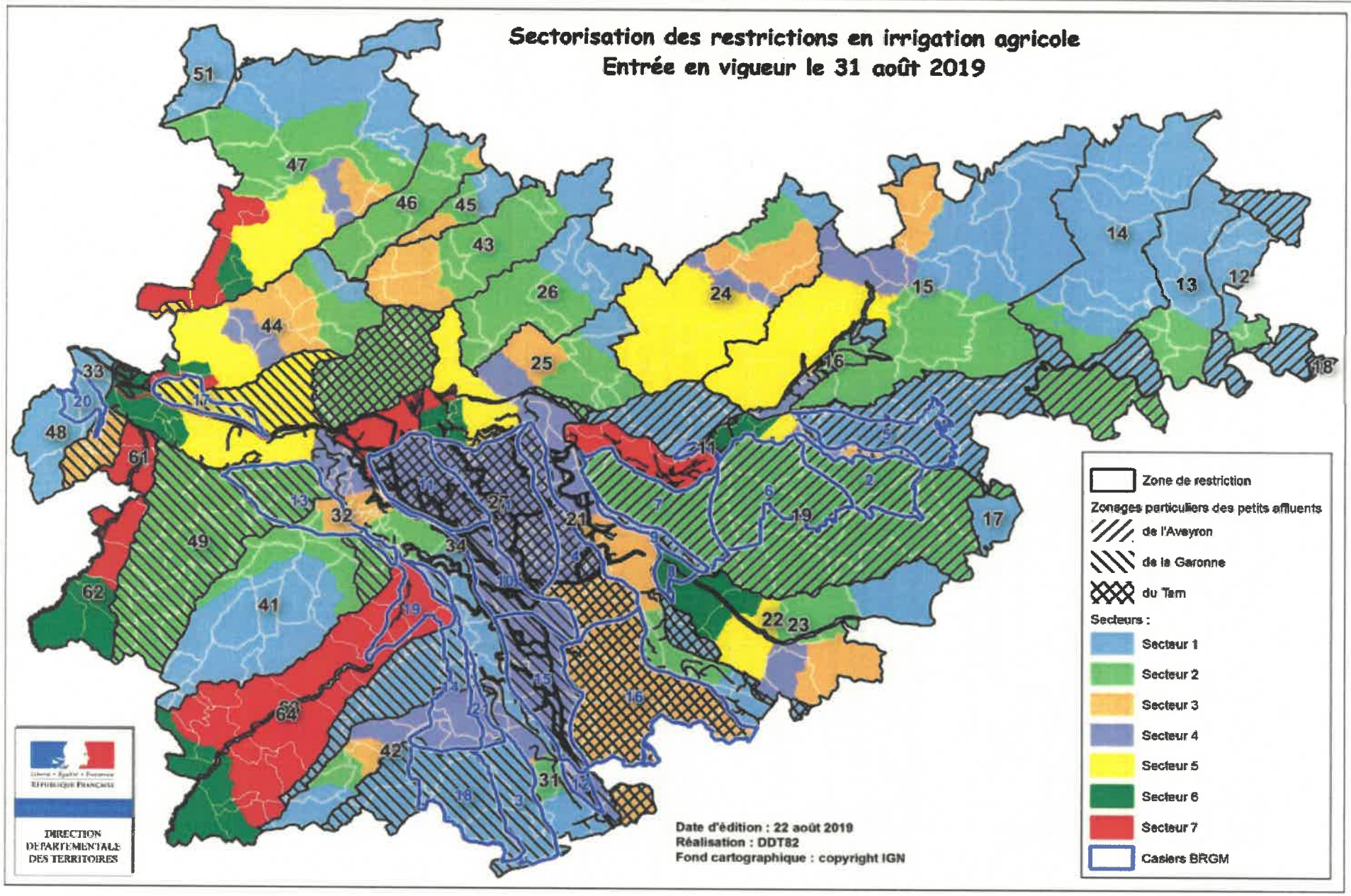

Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

- **Echelle communale**

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

- **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

- **Appartenance à une zone d'alerte**

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

- **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU **1B**	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU **2**	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU **3**	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumises à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3
82002	Albias	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 2
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3
82013	Beaumont-de-Lomagne	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2
82015	Belbèse	Niveau 2
82016	Belvèze	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 2
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 2
82023	Bourret	Niveau 2
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 2
82046	Coutures	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 2
82056	Espinas	Niveau 2
82057	Fabas	Niveau 3
82058	Fajolles	Niveau 2
82059	Faudoas	Niveau 2
82060	Fauroux	Niveau 2
82061	Féneyrols	Niveau 2
82062	Finhan	Niveau 3
82063	Garganvillar	Niveau 2
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	Niveau 3
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 2
82068	Gimat	Niveau 2
82069	Ginals	Niveau 2
82070	Glatens	Niveau 2
82071	Goas	Niveau 2
82072	Golfech	Niveau 3
82073	Goudourville	Niveau 3
82074	Gramont	Niveau 1B
82075	Grisolles	Niveau 3
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-Saint-Pierre	Niveau 3
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82081	Labourgade	Niveau 2
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82083	Lachapelle	Niveau 2
82084	Lacour	Niveau 2
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82086	Lafitte	Niveau 2
82087	Lafrançaise	Niveau 3
82088	Laguépie	Niveau 2
82089	Lamagistère	Niveau 3
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 2
82092	Lapenche	Niveau 3
82093	Larrazet	Niveau 2
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 3
82096	Lavilledieu-du-Temple	Niveau 3
82097	Lavit	Niveau 2
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 3
82100	Loze	Niveau 3
82101	Malause	Niveau 2
82102	Mansonville	Niveau 2
82103	Marignac	Niveau 2
82104	Marsac	Niveau 2
82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82106	Maubec	Niveau 2
82107	Maumusson	Niveau 2
82108	Meauzac	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 2
82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIVEAU RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Quercy	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Quercy	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-Lomagne	Niveau 2
82147	Puylagarde	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82155	Saint-Antonin-Noble-Val	Niveau 3
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 2
82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82160	Saint-Clair	Niveau 3
82161	Saint-Étienne-de-Tul.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 3
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 2
82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82165	Saint-Loup	Niveau 2
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave	Niveau 3
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82172	Saint-Projet	Niveau 3
82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82174	Saint-Vincent-d'Autejac	Niveau 3
82175	St-Vincent-Lespinasse	Niveau 3
82176	La Salvetat-Belmontet	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 3
82180	Sérignac	Niveau 2
82181	Sistels	Niveau 3
82182	Touffailles	Niveau 2
82183	Tréjouls	Niveau 3
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Valeilles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 3
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varennes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82191	Verfeil-sur-Seye	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 2
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 3